

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS SCM « SAINT CYR MARKET », ledit recours enregistré le 7 mars 2008 sous le n° 3711 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines en date du 23 janvier 2008 refusant d'autoriser la création d'une station de distribution de carburants d'une surface de 120 m<sup>2</sup> comprenant 4 positions de ravitaillement et 3 emplacements de lavage à l enseigne « ATAC » sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE (Yvelines) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Yvelines ;

Après avoir entendu :

M. Christian MAMY, adjoint au maire de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

M. Zacharie HARDY, président directeur général de la SAS SCM « SAINT CYR MARKET » ;

M. Michel DIDIER, directeur du développement de la société « ATAC » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui comptait 14 566 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 1,77 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à quinze minutes du site d'implantation du projet, comptait 669 716 habitants en 1999, soit une évolution de 1,71 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 2,44 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre en carburants dans la zone de chalandise initiale du demandeur est uniquement assurée par trois points de vente relevant du réseau de raffineurs ; que celle dans la zone corrigée est assurée, d'une part, par seize stations-service relevant du réseau des grandes surfaces et d'autre part, par soixante huit points de vente relevant du réseau de raffineurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés dans les deux zones de chalandise, la densité commerciale en stations de distribution de carburants serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'une station de distribution de carburants serait bénéfique aux consommateurs d'autant plus que quatre stations ont fermé récemment, dont trois sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SAS SCM «SAINT CYR MARKET », est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS SCM « SAINT CYR MARKET », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une station de distribution de carburants de 120 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne « ATAC » comprenant 4 positions de ravitaillement et 3 emplacements de lavage sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE (Yvelines).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières